

Résidence Sainte Marie

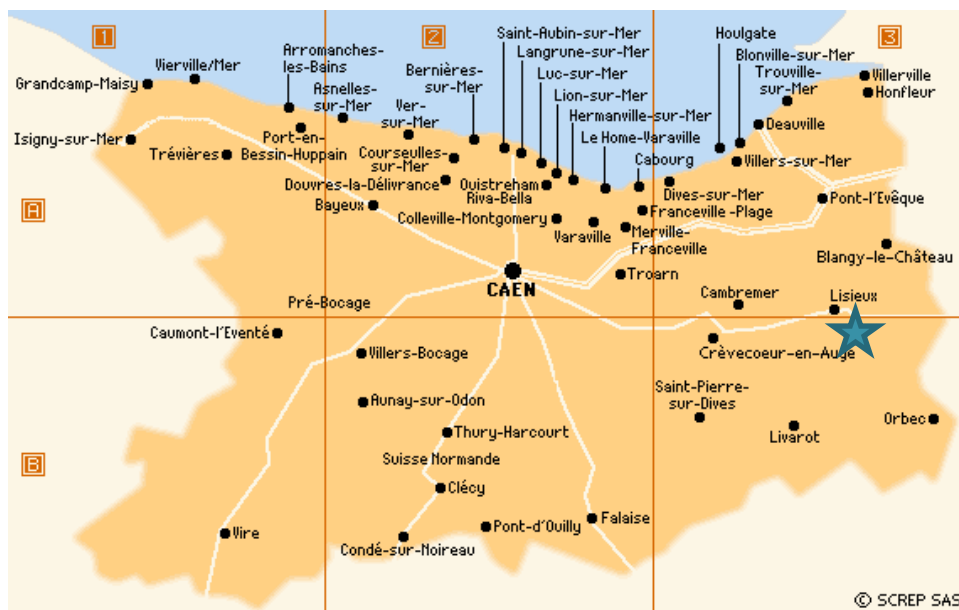
Maison de retraite médicalisée

La gare - 14100 Le Mesnil-Guillaume
Tel : 02.31.62.71.85. / Fax : 02.31.62.64.38.
maisonderetraite-saintemarie@cegetel.net



Un service hôtelier de qualité
Des professionnels pour prendre soin de vous

La résidence Sainte-Marie, de plain pied, dispose d'une capacité d'accueil de 21 résidents. Elle est implantée à Le Mesnil-Guillaume (Calvados), entre Lisieux et Orbec à 6 km de Lisieux.



Admission et accueil

Les modalités d'admission pour un hébergement permanent sont les suivantes :

- Avoir 60 ans,
- Etat de santé compatible avec la capacité de prise en charge de l'établissement.

Il est **recommandé que la personne âgée visite l'établissement** avant son admission afin de recueillir son consentement

L'établissement : Un service hôtelier de qualité

19 chambres équipées de lit médicalisé, d'appel malade et d'une salle de bain adaptée à la mobilité réduite.

- Possibilité de **personnaliser sa chambre** avec son mobilier et ses effets personnels.
- **Entretien quotidien** des chambres.
- Nombreux **espaces de vie et jardin.**

L'établissement entretient le linge hôtelier et, sur demande, le linge personnel des résidents.

La restauration, pour tous les goûts, toutes les exigences

Restauration élaborée par le Chef de cuisine et son équipe, en collaboration avec une diététicienne.

Menus élaborés avec la participation des résidents et des familles, offrant une **alimentation équilibrée**, variée, adaptée aux régimes et aux préférences de chacun.

L'animation, l'assurance d'une vie sociale et culturelle encouragée

L'établissement est conçu pour stimuler et faire participer les personnes âgées dans tous les actes de la vie quotidienne.

- Large choix **d'activités proposées quotidiennement** par un animateur dédié : jeux de mémoire, gymnastique douce...
- Pratique du culte religieux.
- Programme annuel **des festivités** : concerts, danseurs, clowns, magiciens...

Une équipe pluridisciplinaire attentive aux besoins des résidents

L'équipe soignante, composée d'infirmières et d'aides soignantes, assure la continuité des soins.

- Prise en charge et un accompagnement personnalisés auprès de chacun des résidents.
- Coordination des professionnels libéraux qui interviennent au sein de la résidence.

Chaque résident dispose de la liberté de choisir son médecin traitant et de consulter le spécialiste de son choix. Des kinésithérapeutes interviennent plusieurs fois par semaine.



Les tarifs et les aides

Comment se décomposent les tarifs ?

Le tarif hébergement comprend la mise à disposition et l'entretien quotidien de la chambre, la restauration, les animations quotidiennes et l'entretien du linge hôtelier..

Le tarif dépendance comprend la prise en charge de l'aide à l'accomplissement des actes de la vie courante, les frais de nursing et produits d'incontinence. Fixé par le Conseil Général, à partir d'un questionnaire médical (grille AGGIR), il dépend du niveau de perte d'autonomie.

Les prestations complémentaires : Pressing, coiffeur, manucure, pédicure, repas invités...

Quelles sont les aides financières ?

Les possibilités sont nombreuses et dépendent de la situation personnelle du résident : allocation logement, allocation personnalisée d'autonomie, etc.

Le direction est à votre entière disposition pour vous assister dans vos démarches et le montage des dossiers.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie - Arrêté du 8 septembre 2003

Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1 - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
- 2 - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3 - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.